

LA CONVENTION DE SCOLARISATION (Règlement financier indissociable, en annexe)

2025 - 2026

Entre l'établissement et les représentants légaux, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par l'établissement ASSOMPTION-BONDY sur demande du/des représentant(s) légal(aux)(s), ainsi que les engagements réciproques des parties en présence.

Article 2 - Modalités de la scolarisation

Après avoir pris connaissance du Projet Apostolique et Educatif de l'Assomption, du projet d'établissement et du règlement intérieur, le(s) représentant(s) légal(aux) déclare(nt) y adhérer pleinement et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter par l'enfant.

Le(s) représentant(s) légal(aux)(s) déclare(nt) également avoir pris connaissance des tarifs et du règlement financier de l'établissement ASSOMPTION-BONDY et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions dudit règlement financier annexé à la présente convention.

En contrepartie, le(s) représentant(s) légal(aux) et l'établissement conviennent que l'enfant est scolarisé(e) à l'Assomption pour ***l'année scolaire 2025-2026***.

L'établissement peut assurer également d'autres prestations :

- Restauration : Self
- Etude : Élémentaire
- Garderie : Primaire
- Association sportive : Collège et Lycée
- Sorties, voyages

Tous les élèves sont externes mais ils peuvent bénéficier d'un service de restauration proposé par l'établissement. Si ce choix est fait par le(s) représentant(s) légal(aux), l'élève devient demi-pensionnaire. Les modalités de cette restauration sont précisées dans le règlement financier annexé à la présente convention.

Concernant les sorties et voyages, la participation des élèves est obligatoire. La non-participation à ces sorties et/ou voyages obligatoires pourra entraîner une non-réinscription pour les années suivantes.

Le détail de l'ensemble de ces prestations figure sur le règlement financier. Le cas échéant, les représentant(s) légal(aux) choisissent ces prestations au moyen de fiches d'inscription spécifiques.

Article 3 – Coût de scolarisation

Le coût de scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les cotisations aux organismes et associations de l'Enseignement Catholique et tierces, des prestations ou des fournitures spécifiques.

Article 4 - Assurance scolaire et extra-scolaire

Un contrat d'assurance couvrant toutes les activités scolaires et extrascolaires de votre enfant est souscrit par l'établissement auprès de FIDES Assurances n°AT856098. Son coût est inclus dans les frais de scolarisation.

Article 5 – Dégradation de matériel

Toute dégradation volontaire de matériel par l'élève fera l'objet d'une demande de remboursement au(x) responsable(s) légal(aux) sur la base d'un forfait incluant le coût réel et les prestations annexes pour ledit remplacement. A charge pour le(s) responsable(s) légal(aux) de solliciter leur assurance en Responsabilité Civile.

Cette facturation au(x) représentant(s) légal(aux) ne se substitue pas à d'éventuelles sanctions.

Article 6 - Impayés

En cas d'impayés, l'établissement prendra contact avec la famille. Au besoin, une lettre de rappel sera adressée, éventuellement suivie d'une mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception. Le Chef d'Établissement se réserve alors le droit de ne pas réinscrire l'élève l'année scolaire suivante et de faire recouvrer les sommes dues par tout moyen légal.

En cas de rejet de paiement, les frais bancaires – 7 € par rejet de prélèvement et 20 € par chèque rejeté – seront imputés aux familles.

Nous conseillons un paiement par prélèvement bancaire.

Article 7 - Résiliation du contrat en cours d'année scolaire

En cas d'interruption définitive de la scolarité en cours d'année, le coût de scolarisation correspond à la période scolaire effectuée. Tout semestre commencé est dû. Pour information, le semestre 1 s'étend généralement de septembre à la fin du mois de janvier ; le semestre 2 commence habituellement au début de février pour se terminer début juillet.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'enfant en cours d'année sont :

- Déménagement de plus de 20 km, avec justificatif ;
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement ;
- Décision du conseil de discipline ;

Article 8 – Résiliation au terme d'une année scolaire

Le responsable(s) légal(aux) informe(nt) l'établissement de la non-réinscription de l'enfant, à l'occasion de la demande qui leur est faite et, au plus tard le **31 janvier 2026**.

Le **05 juin 2026** au plus tard, l'établissement s'engage à informer les parents de la non-réinscription de leur enfant, pour les motifs tels que : impayés, désaccord sur la mise en œuvre du projet d'établissement, perte de confiance entre le(s) représentant(s) légal(aux) et l'établissement, violation des dispositions de la présente convention, etc.

Article 9 – Désistement après une inscription ou une réinscription

En cas de désistement des représentants légaux intervenant après une inscription ou réinscription, l'acompte sera conservé par l'établissement et ne fera l'objet d'aucun remboursement sauf dans le cas des « causes réelles et sérieuses » mentionnées dans l'article 7 de la présente convention.

Article 10 – Durée de la convention de scolarisation

La présente convention prend effet le **01 septembre 2025**. Elle est valable pour la durée de l'année scolaire.

Article 11 - Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans les documents annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie de Créteil ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du/des représentant(s) légal(aux), noms, prénoms et adresse de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association des parents d'élèves « APEL » de l'établissement.

Sauf opposition du/des représentant(s) légal(aux), une photo d'identité sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable du/des représentant(s) légal(aux).

Sauf opposition du/des représentant(s) légal(aux), l'image de l'élève pourra être utilisée dans la plaquette, sur le site internet ou tout autre support de communication de l'établissement.

Sauf opposition du/des représentant(s) légal(aux), les informations concernant la scolarité de l'élève sont disponibles en accès sécurisé sur Pronote.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles – RGPD – le(s) représentant(s) légal(aux) bénéficie(nt) d'un droit d'accès et de rectifications aux informations le(s) concernant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations concernant le RGPD, le(s) représentant(s) légal(aux) pourront s'adresser au Chef d'Etablissement.

Article 12 – Médiation de la consommation

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant :

SOCIETE MEDIATION PROFESSIONNELLE

24 Rue Albert de Mun – BORDEAUX

www.mediateur-consommation-smp.fr

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur académique de l'Education nationale.
- Aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur de l'Education nationale.

Fait à Bondy, le 28 janvier 2025.